

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 01 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°2026.00406

MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DPU DE SAINT-HÉAND

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 24 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 100

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de voix : 118

Président de séance : M. Régis JUANICO

Secrétaire de séance : Mme Justine FEVRE

Membres titulaires présents :

Mme Aurélie ADAMSKI, M. Hans ALBERT, Mme Valérie ATIF, M. Jean-Alain BARRIER,
M. Denis BARRIOL, M. Yannis BEKHTI, M. Karim BEN YOUNES, Mme Zahra BENCHARIF,
Mme Evelyne BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE,
M. Adrien BETOU, M. Cyrille BONNEFOY, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER,
M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, Mme Marie-Hélène BOUILHOL,
M. Badr BOUKHRISSI, M. Henri BOUTHEON, M. Rémy BREYSSE, Mme Laure BRUHAT,
M. Johann CESA, M. Laurent CHAPUIS, M. Alexandre CHARROIN,
M. Jean-Paul CHARTRON, Mme Frédérique CHAVE, Mme Viviane COGNASSE,
Mme Sylvie COTTE, M. Jordan DA SILVA, M. Daniel DAMART, M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Tanjou DEMIRAL, M. Denis DEVUN, Mme Annie DOMENICHINI, M. François DRIOL,
M. Fabrice DUCRET, M. Axel DUGUA, Mme Pascale DUMAZET,
Mme Isabelle DUMESTRE, M. Jean DUVERGER, M. Benoît FABRE, M. David FARA,
M. Christophe FAVERJON, M. Pascal FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Justine FEVRE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Jérôme GABIAUD,
M. Michel GANDILHON, Mme Anne GARZENA, M. Pascal GONON,
Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Julien GOUTAGNY, M. Gilles GRECO,
Mme Samia HAMIDI, M. Ulysse HAMMACHE, Mme Louisa HAREB, M. Cyril HORTALA,
M. Fabien HUREL, M. Adrien INSARDI, M. Hervé JAVELLE, M. Régis JUANICO,
Mme Karima KRENENOU, Mme Angelina LA MARCA, M. Bernard LAGET,
M. Denis LAURENT, M. Olivier LONGEON, Mme Audrey LYONNET,
Mme Christine MASSARD, Mme Nelly MASSARD, Mme Nathalie MATRICON,
Mme Valentine MERCIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Yves MORAND,
Mme Martine MORELLI, M. Anaclet NGAMENI, M. Julien OUGUERGOUZ,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Denis PERBET, M. David PERRIN, M. Ali RASFI,
M. Jean-Luc REYMOND, Mme Séverine REYNAUD, Mme Liliane RIVAUX,
Mme FRANCOISE ROCHE ELMI, Mme Agnès ROUCHON, Mme Nadine SAURA,
M. Jérôme SERPOIX, Mme Isabelle SURPLY, M. Gilles THIZY, Mme Carole TIMSTIT,
Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, Mme Myriam ULMER, M. Léo VERGIER,
M. Alexandre VIDAL, M. Olivier VILLETELLE, M. Stéphane VIVIER

Pouvoirs :

M. Quentin BATAILLON donne pouvoir à Mme Audrey LYONNET,
Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à Laurent CHAPUIS,
Mme Delphine BERTOMEU donne pouvoir à M. Adrien INSARDI,
Mme Audrey BOBA donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Sandrine BRAZ donne pouvoir à M. Johann CESA,
Mme Laure CARREL-BILLIARD donne pouvoir à M. Alexandre VIDAL,
Mme Catherine CHAPARD donne pouvoir à M. Axel DUGUA,
M. André CHARBONNIER donne pouvoir à M. Julien GOUTAGNY,
M. Pierrick COURBON donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
Mme Sandrine FRANCON donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Corentin JOUSSERAND donne pouvoir à Mme Angelina LA MARCA,
M. Loïc LAGER donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
Mme Zohra MERZOUK donne pouvoir à M. Yannis BEKHTI,
Mme Joëlle PEGUET donne pouvoir à M. Denis PERBET,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Evelyne BERGER,
M. Jean-Guillaume RIVAT donne pouvoir à M. Jérôme SERPOIX,
Mme Laetitia VALENTIN donne pouvoir à Mme Justine FEVRE

Membres titulaires absents excusés :

Mme Jacqueline ANGLARD-DUMOULIN,	M. Christian JOUVE,	M. Julien LUYA,
M. Maxime MARTIN, Mme Djida OUCHAOUA		

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 01 OCTOBRE 2026

MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DPU DE SAINT-HEAND

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 211-4 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Héand en date du 23 novembre 1990 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur certaines zones urbaines (U) et zones à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols (POS) et celle du 08 mars 1996 approuvant la modification du périmètre dudit DPU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Héand du 23 décembre 2015 approuvant le nouveau périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole du 22 mars 2018 approuvant le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Héand ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mai 2018 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain sur la Commune de Saint-Héand, pour l'ajuster au périmètre des zones UA, UCa et UF du PLU approuvé le 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 5 octobre 2020 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain sur la Commune de Saint-Héand, pour le réduire à une seule des deux zones UF, ainsi que sur les zones UA et UCa figurant au règlement graphique du PLU approuvé le 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 janvier 2022 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Héand dans le cadre d'une déclaration de projet pour le transfert d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant que les secteurs autour du centre-bourg et de l'ancienne maison de retraite Saint-Louis présentent un intérêt en matière d'aménagement de la Commune, il convient de modifier le périmètre du droit de préemption (DPU) de la Commune de Saint-Héand, pour mieux l'ajuster aux secteurs présentant un potentiel de renouvellement urbain ;

Il est donc nécessaire d'acter l'évolution du périmètre du droit de préemption sur la Commune de Saint-Héand.

La délibération modifiant le champ d'application du DPU sera affichée au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de Saint-Héand pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera transmise aux personnes mentionnées à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R151-52 du code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain figurera en annexe du PLU.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **Valide la modification du champ d'application du droit de préemption urbain pour l'ajuster au périmètre défini en annexe de la présente délibération.**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2026, Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,

La secrétaire de Séance,



Justine FEVRE

Le Président,



Régis JUANICO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JANVIER 2022

DELIBERATION N°2022.00025

**APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET DE TRANSFERT DE
L'EHPAD EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE SAINT-HEAND**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 21 janvier 2022

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 92

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de voix : 110

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Christiane BARAILLER,
M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET,
M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON,
Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA,
M. Christophe CHALAND, Mme Catherine CHAPARD, M. André CHARBONNIER,
M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE,
M. Germain COLLOMBET, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON,
M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX,
Mme Marianne DELIAVAL, M. Christian DUCCESCHI, Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA,
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Jérôme GABIAUD,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON,
M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Christian JOUVE,
M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK,
M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET
représenté par Mme Marie José MAKAREINIS, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA,
Mme Fabienne MARMORAT, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON,
M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Solange MORERE,
Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE,
M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, Mme Nicole PEYCELON,

RECU EN PREFECTURE

Le 28 janvier 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20220127-D20220002510

DATE D'AFFICHAGE : 28 janvier 2022

Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Abdelouahb BAKLI donne pouvoir à M. Patrick MICHAUD,
M. Jean-Luc BASSON donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Caroline BENOUMELAZ donne pouvoir à M. Vincent BONY,
Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à M. Julien VASSAL,
Mme Michèle BISACCIA donne pouvoir à M. Christian SERVANT,
M. Kamel BOUCHOU donne pouvoir à Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
Mme Laura CINIERI donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE donne pouvoir à M. Jordan DA SILVA,
M. Fabrice DUCRET donne pouvoir à M. Jérôme GABIAUD,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Marc JANDOT donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
M. Claude LIOGIER donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Laetitia VALENTIN donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE

Membres titulaires absents excusés :

M. Eric BERLIVET, M. Patrick BOUCHET, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL,
M. Martial FAUCHET, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND,
Mme Djida OUCHAOUA, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY,
Mme Eliane VERGER LEGROS

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JANVIER 2022

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET DE TRANSFERT DE L'EHPAD EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-HEAND

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable,...).

La commune de Saint-Héand est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2018.

L'EHPAD Saint-Louis, équipement historique et structurant de la commune situé dans le bourg, est confronté à la difficulté de faire évoluer son offre de soins sur un site de plus en plus difficile à investir. Face à vétusté du bâtiment, son foncier contraint et des difficultés de mise aux normes relatives à la sécurité, il a été décidé par le Conseil d'Administration de réfléchir à la réalisation d'un nouvel équipement sur un autre terrain, afin d'assurer la pérennité de l'établissement, la qualité de ses prestations et conforter son ancrage local. Un terrain communal a été identifié au nord du Bourg, qui est classé pour partie en zone AU (Urbanisation future) et en zone A (agricole).

Pour permettre le transfert de cet établissement d'intérêt général, il a donc été nécessaire de mettre en œuvre une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Héand.

PRESENTATION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-HEAND

I. Les objectifs de la Déclaration de Projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Héand a notamment pour objectif de :

- Permettre la construction d'un nouvel EHPAD sur le secteur des Terrasses, implanté sur la parcelle cadastrée 234 AP 4 (25 259 m²) située au nord du Bourg et

actuellement concernée par une zone d'urbanisation future AU « stricte » (10 000m² environ) ainsi qu'une zone agricole A (15 259 m² environ),

- Créer une zone ULa pour accueillir l'équipement,
- Compléter le règlement pour y créer un secteur ULa autorisant explicitement les établissements d'hébergement et de santé,
- Créer une Orientation d'aménagement et de Programmation du secteur des Terrasses pour accompagner l'implantation de l'équipement dans son site,
- Reclassement en zone UC (habitat individuel) deux habitations existantes dans la zone AU d'origine (parcelles 234 AP 2 et 234 AP 3),
- Reclassement d'une partie sud de la zone AUb du secteur de la Mayonnière en zone AU stricte (parcelle cadastrée 234 AC 13) afin d'équilibrer la consommation des espaces agri-naturels.

II. Rappel des principales étapes

- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 29 septembre 2021, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Héand à évaluation environnementale ;
- La réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées s'est déroulée le 13 octobre 2021 ;
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) a émis son avis le 17 septembre 2021 ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 08 novembre 2021 au 08 décembre 2021.

III. Les avis sur le projet de révision allégée du PLU

La CDPENAF

La CDPENAF a émis un avis favorable avec réserves :

- s'engager sur le devenir du site actuel de l'EHPAD pour le convertir en logements dans le cadre des futurs PLUi et PLH4 de Saint-Etienne Métropole ;
- reclassement de l'ensemble de la zone AUb de la Mayonnière en zone agricole (A).

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Héand a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 06 août 2021. Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, il a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 13 octobre 2021, à laquelle ont participé les représentants de l'Etat, du Syndicat Mixte du SCoT Sud-Loire, de la Chambre d'Agriculture de la Loire, de la commune de Saint-Héand et de Saint-Etienne Métropole. GRT gaz et l'INAO avait fait part avant cette réunion de leurs observations. Cette réunion a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal (auquel ont été annexées les observations de GRT gaz et de l'INAO), qui a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

L'examen des observations et demandes a été consigné dans le procès-verbal :

- Avis favorable de l'Etat demandant la prise en compte de deux remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire demandant la prise en compte d'une remarque
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture demandant la prise en compte d'une remarque ;
- GRT gaz ne formule pas d'observation puisque le site « Les terrasses » est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.
- L'INAO indique ne pas s'opposer à ce projet dans la mesure où il n'a pas d'incidence directe sur l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles du Forez ».

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 08 novembre 2021 au 08 décembre 2021 inclus. Cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Quatre observations écrites ont été formulées ainsi que cinq observations orales. Aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert au siège de Saint-Etienne métropole. La possibilité de déposer des observations par voie électronique n'a pas été utilisée.

Les observations peu nombreuses formulées par le public concernent notamment le devenir de l'ancien site, l'opportunité de le rénover, le nouveau site d'implantation, la proximité avec la RD 11 et les transports en commun.

Le rapport du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ont été réceptionnés le 17 décembre 2021 au siège de Saint-Etienne Métropole. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve.

Les suites données à sa demande sont indiquées au point IV.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis de la CDPENAF, des Personnes Publiques Associées, lecture du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Héand.

1 - Avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) sous réserve de :

- 1.1 s'engager sur le devenir du site actuel de l'EHPAD pour le convertir en logements dans le cadre des futurs PLUi et PLH4 de Saint-Etienne Métropole
Prise en compte : La reconversion du site actuel de l'EHPAD s'inscrit parfaitement dans cette logique. Elle est envisagée dans la cadre d'un programme diversifié associant logements locatifs sociaux, logements en accession, mais aussi activités professionnelles de type libérale ou tertiaire pour les espaces présentant une qualité d'habiter moindre
- 1.2 reclasser l'ensemble de la zone AUb de la Mayonnière en zone agricole (A)
Prise en compte : Pour demeurer cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, la zone AUb de la Mayonnière est reclassée en zone AU stricte et non pas en zone agricole (A). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU stricte est fixée à 2027 afin de pouvoir tenir compte de l'incidence de la reconversion future de l'EHPAD actuel sur l'habitat. Ce délai permet également aux agriculteurs de pouvoir continuer à exploiter ces parcelles quelques années.

2 – Modifications suite aux avis exprimés lors de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées :

2.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de deux remarques :

- 2.1.1 Reclasser en zone A ou au moins en zone AU stricte avec ouverture à l'urbanisation conditionnée à partir de 2027, la totalité de la zone AUb de la Mayonnière pour garantir l'équilibre du PLU en matière de consommation de terres agricoles
Prise en compte : Pour demeurer cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, la zone AUb de la Mayonnière est reclassée en zone AU stricte et non pas en zone agricole (A). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU stricte est fixée à 2027 afin de pouvoir tenir compte de l'incidence de la reconversion future de l'EHPAD actuel sur l'habitat. Ce délai permet également aux agriculteurs de pouvoir continuer à exploiter ces parcelles quelques années.
- 2.1.2 interdire strictement toute construction dans la partie basse du site des Terrasses
Prise en compte : L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur prévoit le maintien en pleine terre des parties basses et pentues du terrain. L'OAP répond donc à cette déjà à cette demande. Le Projet n'est pas modifié.

2.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte d'une remarque :

- 2.2.1 Reclasser toute la zone AUb de la Mayonnière en zone AU stricte dont l'ouverture à l'urbanisation serait possible en 2027, afin de conserver la possibilité d'accueillir des logements locatifs collectifs

Prise en compte : Le projet de nouvel EHPAD et la reconversion du site actuel devraient permettre à la commune d'atteindre ses objectifs en matière de logements locatifs sociaux imposés dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU. Pour demeurer cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, la zone AUb de la Mayonnière est reclassée en zone AU stricte et non pas en zone agricole (A). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU stricte est fixée à 2027 afin de pouvoir tenir compte de l'incidence de la reconversion future de l'EHPAD actuel sur l'habitat.

2.3 – Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire sous réserve de la prise en compte d'une remarque :

- 2.3.1 Reclasser en zone A la totalité de la zone AUb de la Mayonnière pour compenser la perte des terres agricoles du secteur des Terrasses
Prise en compte : Pour demeurer cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, la zone AUb de la Mayonnière est reclassée en zone AU stricte et non pas en zone agricole (A). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU stricte est fixée à 2027 afin de pouvoir tenir compte de l'incidence de la reconversion future de l'EHPAD actuel sur l'habitat. Ce délai permet également aux agriculteurs de pouvoir continuer à exploiter ces parcelles quelques années.

3 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, du procès-verbal d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité PLU en émettant une réserve.

- 3.1 Reclasser en zone agricole (A) la totalité de la zone AUb de la Mayonnière pour compenser l'urbanisation du site des Terrasses

Prise en compte : Pour demeurer cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, considérant les risques contentieux induits par un classement en zone agricole (A) et considérant que la présente modification du PLU s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet relative au transfert de l'EHPAD de la commune de Saint-Héand, la totalité de la zone AUb de la Mayonnière (parcelles cadastrées 234 AC 12, 234 AC 13, 234 AC 72p et 234 AC 73) est reclassée en zone d'urbanisation future stricte (AU). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU stricte est fixée à 2027 afin de pouvoir tenir compte de l'incidence de la reconversion future de l'EHPAD actuel sur l'habitat.

Les pièces du PLU sont mises en cohérence avec ce classement.

APPROBATION DU DOSSIER DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-HEAND

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.300-6-1, L.153-54 et L.153-59 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand approuvé le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2354 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 29 septembre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Héand ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021/00085 de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 21 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique relative au projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Héand ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2021, réceptionnés le 17 décembre 2021 à Saint-Etienne Métropole ;

Vu les modifications apportées au projet suite aux avis de la CDPENAF, des personnes publiques associées, aux observations et à la réserve du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Héand, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles et dispositions du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Héand.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Héand pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de plan local d'urbanisme mis en compatibilité avec la déclaration de projet, approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Héand aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**

- les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2022 Prospective, destination Planification.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 05 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N°2020.00295

**MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAINE (DPU)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HEAND**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 29 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 112

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 116

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Christiane BARAILLER,
M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET,
Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, Mme Jennifer BONJOUR,
M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Gilles BOUDARD, M. Lionel BOUCHER,
M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL,
M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND,
M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE,
M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI,
Mme Viviane COGNASSE, M. Germain COLLOMBET, M. Jean-Noël CORNUT,
M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA,
M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL,
M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA,
M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS,
M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON,
M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT,
M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELMÉ,
M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH,
Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET représenté par Mme Marie José MAKAREINIS,
M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON,
M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD,
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par
Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN,
M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ,
M. Marc PETIT, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT,

Le 16 octobre 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 02-042-24420770-20201005-0202002290

DATE D'APPÊCHAGE : 16 octobre 2020

Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN

Pouvoirs :

M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
Mme Nicole PEYCELON donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU

Membres titulaires absents excusés :

Mme Audrey BERTHEAS, Mme Catherine CHAPARD, M. Jean-Claude CHARVIN,
M. Jérôme GABIAUD, M. Gérard TARDY, M. Julien VASSAL,
Mme Eliane VERGER LEGROS

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 05 OCTOBRE 2020

**MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAINE (DPU)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HEAND**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 211-4 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Héand en date du 23 novembre 1990 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur certaines zones urbaines (U) et zones à urbaniser (NA) du Plan d'occupation des sols (POS) et celle du 08 mars 1996 approuvant la modification du périmètre dudit DPU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Héand du 23 décembre 2015 approuvant le nouveau périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole du 22 mars 2018 approuvant le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mai 2018 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Héand, pour l'ajuster au périmètre des zones UA, UCa et UF du PLU approuvé le 22 mars 2018 ;

Considérant que parmi les zones UF, seule celle comprise entre les deux zones UCa peut avoir un intérêt en matière d'aménagement de la commune, il convient de réduire le périmètre du droit de préemption (DPU) de la commune de Saint-Héand, pour ne l'appliquer que sur cette zone UF, ainsi que sur les zones UA et UCa figurant au règlement graphique du PLU approuvé le 22 mars 2018 ;

Il est donc nécessaire d'acter l'évolution du périmètre du droit de préemption sur la commune de Saint-Héand ;

La délibération modifiant le champ d'application du DPU sera affichée au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de Saint-Héand pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera transmise aux personnes mentionnées à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain figurera en annexe du PLU.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **valide la modification du champ d'application du droit de préemption urbain pour l'ajuster au périmètre des zones UA, UCa et à celui de la zone UF comprise entre les deux zones UCa du PLU de la commune de Saint-Héand approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2018 ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2020, Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

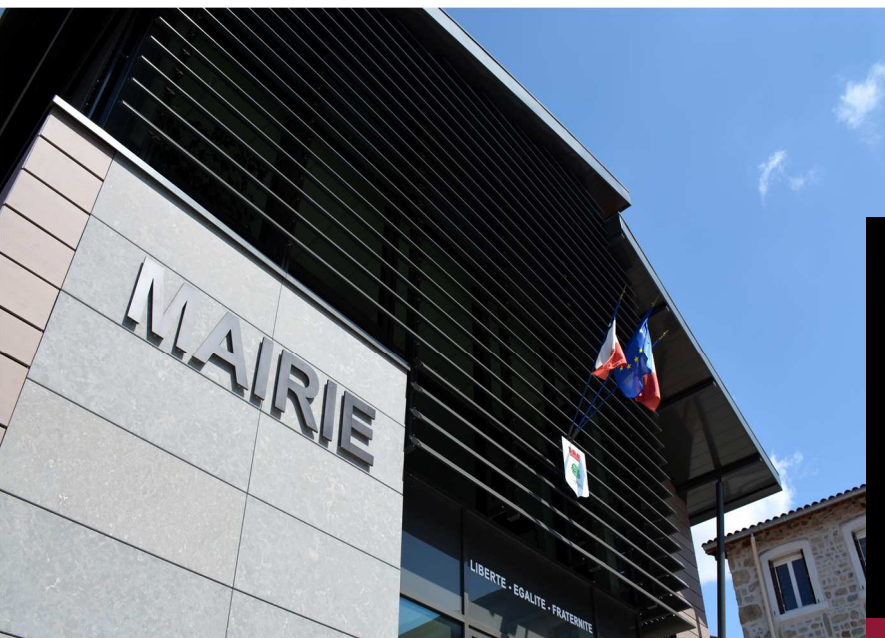
Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU



APPROBATION : 22/03/2018
MODIFICATION :



Plan Local d'Urbanisme

1 Délibération



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 22 MARS 2018

DELIBERATION N°2018.00088

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-HEAND

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 09 mars 2018

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 75

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 91

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER représenté par M. Gabriel BENIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Bernard FAUVEL, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT représenté par M. Hans ALBERT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Jean-Claude SCHALK, Mme Nadia SEMACHE,

REÇU EN PREFECTURE

Le 27 mars 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20180207-D20180008810-DE

DATE D'AFFICHAGE :20180327

M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT représentée par M. Raymond JOASSARD, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Paul CELLE donne pouvoir à M. Yves PARTRAT,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
M. André FRIEDENBERG donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
M. Bernard LAGET donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Catherine ZADRA,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Anne-Françoise VIALLOON donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Henri BOUTHEON,
M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE,
M. Christophe FAVERJON, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Daniel JACQUEMET,
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU,
Mme Djida OUCHAOUA, M. Gaël PERDRIAU, M. Florent PIGEON, Mme Christine ROUX,
Mme Monique ROVERA, M. Lionel SAUGUES, M. Alain SCHNEIDER, M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE



DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 22 MARS 2018

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-HEAND

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable....).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

La commune de Saint-Héand est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 16 décembre 1994. Le 22 juillet 2014, par délibération du Conseil Municipal, la commune a prescrit la mise en révision du POS valant transformation en PLU.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de Saint-Héand, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 1^{er} janvier 2018 n'a pas d'impact sur la poursuite de cette procédure.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la révision

1-Objectifs supra-communaux :

- Mettre le futur document en conformité avec la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II et ses décrets d'application ;
- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi ALUR du 24/03/2014 ;
- Mise en compatibilité avec le SCOT et ses déclinaisons, de prendre en compte les politiques d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, notamment le Programme Local de l'Habitat, le Plan de Déplacements Urbains ;

2- Objectifs communaux :

- Maîtriser le développement urbain afin de répondre aux besoins en logements définis dans le Programme Local de l'Habitat, de Saint-Etienne Métropole, qui prévoit un objectif moyen annuel de construction de 15 logements sur le territoire communal, ce qui implique de revoir le potentiel des zones constructibles ;
- Prendre en compte les objectifs de mixité d'habitat et traduire dans le PLU des secteurs de mixité d'habitat pour répondre à l'article 55 de la loi SRU. Favoriser la mixité sociale et générationnelle pour rééquilibrer la structure démographique et sociale, notamment en attirant des familles ;
- Tenir compte du résultat du diagnostic agricole qui sera réalisé sur la commune afin de pérenniser l'activité agricole pour les années futures dans les secteurs, conserver une attractivité résidentielle en adaptant la ville en complément du territoire rural.
- Maintenir les continuités écologiques le long des ruisseaux. Veiller à la qualité de l'eau, en cohérence avec le Contrat Rivières ;
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel, et favoriser la qualité architecturale ;
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques environnementales (eau, déchets, transports, qualité de l'air, nuisances sonores, prévention des risques naturels prévisibles, etc...) ;
- Prendre en compte le paysage et notamment les entrées de ville. Préserver et mettre en valeur ses patrimoines naturels, paysagers et bâtis ;
- Revoir les dispositions réglementaires afin de maîtriser les formes urbaines (hauteur et densité) des quartiers et conserver leur aspect, ainsi que les prescriptions relatives au stationnement ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements et les orientations définies dans les plans de déplacements en cours d'élaboration, ou les études visant à développer les déplacements doux ;
- Prendre en compte la problématique du commerce de proximité. Organiser l'offre commerciale sur le territoire communal et dynamiser le centre-ville ;
- Prendre en compte la spécificité de la zone d'activité existante et de son extension sur le secteur des Chirottes ;

II. Rappel des principales étapes :

- Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues en Conseil Municipal le 1^{er} juin 2015 ;
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 04 mai 2016, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de révision du POS de Saint-Héand pour transformation en PLU à évaluation environnementale ;

- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 29 juin 2017 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 23 novembre 2017.

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées qui ont toutes émis un avis favorable sur le dossier à l'exception de la CDPENAF qui a émis un avis favorable avec réserves et un avis défavorable sur un seul point. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte 12 remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur 8 points ;
- Avis favorable du département de la Loire sous réserve d'intégrer un certain nombre de remarques ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sous réserve de la prise en compte de 7 remarques et un avis défavorable sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) Nj, au profit d'un classement en Uj ou un classement en zone N ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture sous réserve de la prise en compte de certaines remarques ;
- Avis favorable de la commune de Sorbiers sans réserve ;
- Avis favorable d'ENEDIS sans réserve ;
- Avis favorable de RTE et prise en compte de certains éléments.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier »

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 23 novembre 2017 inclus : 5 permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Sur les 5 permanences, le commissaire enquêteur a reçu 29 observations orales, 5 courriers lui ont été adressés et 3 observations écrites ont été consignées sur le registre ouvert en mairie de Saint-Héand. Aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert au siège de Saint-Etienne métropole. La possibilité de déposer des observations par voie électronique n'a pas été utilisée.

Les requêtes exprimées par le public peuvent, de façon synthétique, être classées comme suit :

- 6 demandes portent sur un changement de destination
- 2 observations concernent la production de logement social

- 1 demande est relative à la nécessité d'adapter les constructions à la déclivité du sol
- 1 remarque porte sur les clôtures
- 1 observation constitue un avis favorable au projet
- 1 remarque porte sur l'aménagement d'un gîte rural
- 2 observations sont plutôt des demandes de renseignement
- 4 remarques portent sur les conséquences directes de l'urbanisation d'un ou plusieurs secteurs
- 1 remarque porte sur l'aménagement d'un accès piéton
- 1 remarque concerne l'aménagement d'un parc paysager
- 14 demandes concernent des demandes de changement de zonage pour inscrire ou maintenir des terrains en zone constructible
- 3 observations sont hors du domaine de l'enquête publique

Le rapport du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de la réserve d'ordre général qu'il soit tenu le meilleur compte possible de ses avis ou remarques contenus dans son rapport.

Les suites données à ses demandes sont indiquées au point IV.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de 12 remarques :

- 1.1.1 Reclasser la zone AUb des Terrasses en zone à urbaniser stricte (AU)
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.1.2 Compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points demandés et réaliser une OAP sur le secteur de Cocagnard en zone UCa
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.1.3 Reclasser au plus près du bâti les zones Uh de Chancarté et de la Raimonde
Prise en compte : Les parcelles font l'objet d'une déclaration préalable qui vitrifie les droits à construire pour 5 ans, elles doivent donc être maintenues en zone Uh.
- 1.1.4 Joindre un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation ou renforcement des équipements correspondants
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence

- 1.1.5 Justifier l'extension de la zone UF et réserver les parcelles aux activités artisanales et industrielles
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.1.6 Identifier les zones humides présentes sur le territoire et y associer un zonage et un règlement protecteur
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence pour intégrer les zones humides recensées sur le bassin versant du Furan. Cependant, il n'existe pas à ce jour d'inventaire des zones humides sur le bassin versant de la Coise.
- 1.1.7 Annexer au PLU la réglementation des boisements en vigueur
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.1.8 Afficher un classement Ah du hameau de Grand Meyrieux avec une délimitation au plus près du bâti et un règlement spécifique
Prise en compte : Le positionnement émis dans cet avis semble contradictoire par rapport à l'avis lié à l'arrêt de PLU précédent. En effet, un zonage Ah avait été proposé dans le projet de PLU pour arrêt 2016, et la DDT avait remis en question cette proposition. Le STECAL en zone A est maintenu.
- 1.1.9 Reclassement des secteurs Nj situés au sein de la zone urbanisée en Uj
Prise en compte : Les secteurs ont été reclassés en zone UCb, mais ils sont rendus inconstructible par l'article L151-19 de protection paysagère. Le règlement a été abondé en conséquence. Ces espaces représentent la trame verte urbaine à protéger au sein du tissu urbain constitué. La zone Nj a été maintenue pour des jardins partagés.
- 1.1.10 Affiner la liste des bâtiments identifiés en zone agricole comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination
Prise en compte : Les bâtiments 20 et 23 ont été retirés de la liste des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination du fait leur proximité avec des exploitations agricoles.
- 1.1.11 Modifier le règlement des zones A et N afin d'être en cohérence avec la doctrine de la CDPENAF
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.1.12 Modifier le règlement des zones A et N concernant « les abris de pâture non liés à une exploitation agricole »
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte des 8 principales dispositions. Il conseille d'examiner les autres dispositions pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- 1.2.1 Appréciation de la conséquence de l'urbanisation du secteur de Montpailloux vis à vis des enjeux agricoles, et, si besoin prise de mesures correctives
Prise en compte : La justification des choix a été étayée dans le rapport de présentation. Le secteur de Montpailloux n'est pas identifié comme un espace à enjeux pour le fonctionnement des exploitations agricoles dans le diagnostic agricole.

- 1.2.2 Protection de la totalité des rives des cours d'eau recensés
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.2.3 Protection des zones humides
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence pour intégrer les zones humides recensées sur le bassin versant du Furan. Cependant, il n'existe pas à ce jour d'inventaire des zones humides sur le bassin versant de la Coise. (cf. réponse apportée au 1.1.6).
- 1.2.4 Identification complète des corridors écologiques de niveau Sud-Loire et prise en compte des limites à l'urbanisation inscrites au SCOT
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.2.5 Limitation des débits de fuite des eaux pluviales effective
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.2.6 Mise en place d'outils pour une plus grande densification de l'habitat
Prise en compte : Le règlement permet la création d'habitats jumelés ou groupés. Les zones Aub sont encadrées par des OAP qui fixent des règles pour diversifier la typologie bâtie. Les OAP ont été complétées pour fixer une densité minimum.
- 1.2.7 Retrait possible des bâtiments des fiches 9, 16, 20 et 23 de la liste de constructions pouvant changer de destination
Prise en compte : Les bâtiments 20 et 23 ont été retirés de la liste des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination du fait leur proximité avec des exploitations agricoles. Les bâtiments 9 et 16 sont maintenus car l'activité agricole a cessé.
- 1.2.8 Complément nécessaire à l'intégration paysagère des zones de la Mayonnière, La Terrasse et La Ronzière.
Prise en compte : L'OAP propose déjà des dispositions qui visent à améliorer l'insertion paysagère du projet dans le site : « - Préserver une part importante de surface non bâtie à destination de jardins privés.
- Implanter le bâti dans la pente pour une insertion en cohérence avec le relief.
- Préserver les boisements existants. »
La zone d'activité est déjà quasiment urbanisée sur sa totalité. Le règlement encadre la volumétrie, l'implantation et les espaces libres et plantations de la zone, sur la base du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagère, présent en annexe du règlement.
- 1.2.9 Prise en compte des circulations agricoles
Prise en compte : Nous ne disposons pas des informations exhaustives pour prendre en compte les circulations agricoles.
- 1.2.10 Limitation du nombre d'habitation par exploitation agricole et limitation de surface de plancher pour les bâtiments pouvant changer de destination
Prise en compte : Les règles de la doctrine de la CDPENAF ont été intégrées au règlement et encadrent notamment la limitation de la surface de plancher pour les bâtiments pouvant changer de destination. La limitation du nombre d'habitation par changement de destination est déjà existante. Le règlement limite à 1 le nombre de logement par changement de destination.
- 1.2.11 Prise en compte de la sylviculture si besoin
Prise en compte : Pas d'activité sylvicole recensée sur le territoire communal.

- 1.2.12 Complément nécessaire sur le thème des trames vertes
Prise en compte : Les secteurs précédemment classés en zone Nj ont été reclassés en zone UCb, mais ils sont rendus inconstructible par l'article L151-19 de protection paysagère. Le règlement a été abondé en conséquence. Ces espaces représentent la trame verte urbaine à protéger au sein du tissu urbain constitué. Les trames vertes sont également prises en compte via la protection des corridors écologiques et des EBC à l'échelle communale.
- 1.2.13 Nécessité de joindre l'inventaire des zones humides
Prise en compte : Des compléments ont été ajoutés au rapport de présentation sur les zones humides. Pour rappel, il n'existe cependant pas à ce jour d'inventaire des zones humides sur le bassin versant de la Coise.
- 1.2.14 Limitation plus importante pour Chancarté
Prise en compte : Les parcelles font l'objet d'une déclaration préalable qui vitrifie les droits à construire pour 5 ans, elles doivent donc être maintenues en zone Uh (cf. réponse apportée au 1.1.3)
- 1.2.15 Limitation du commerce en zone UF
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.2.16 Traitement plus qualitatif pour les zones UF
Prise en compte : Les zones d'activités sont déjà quasiment totalement urbanisées. Le règlement encadre la volumétrie, l'implantation et les espaces libres et plantations de la zone. Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères pour la zone UF de la Ronzière est annexé au présent règlement.
- 1.2.17 Compléments concernant le réseau d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement collectif des eaux usées et l'amélioration des équipements liés à l'ouverture de zones urbaines.
Prise en compte : L'annexe sanitaire présente les capacités des réseaux et l'adéquation avec les objectifs de développement communal. L'annexe sanitaire a été complétée à propos du niveau de charge de la STEP des Chazottes.
- 1.2.18 Intégration d'éléments pour permettre la collecte des ordures ménagères en marche avant et le stockage des conteneurs
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.2.19 Localisation des exploitations agricoles
Prise en compte : Les sièges d'exploitations agricoles n'apparaissent pas sur le plan de zonage car cela entraîne une surcharge d'information du plan et un manque de lisibilité.
- 1.2.20 Complément au projet par un schéma de déplacement modes doux
Prise en compte : Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre d'une future procédure car elle nécessite la réalisation d'études préalables.
- 1.2.21 Complément par des mesures incitant à l'utilisation de vélos
Prise en compte : Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre d'une future procédure car elle nécessite la réalisation d'études préalables.

1.3 - Avis du Conseil Départemental de la Loire demandant d'intégrer des compléments au dossier de PLU

- 1.3.1 Réseau routier Départemental – intégrer notamment les valeurs des marges de recul
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.3.2 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – pas d'accès possible sur la RD11 pour le secteur des Terrasses.
Prise en compte : La zone des Terrasses a été classée en zone AU (stricte). Des études complémentaires de desserte de la zone seront engagées lorsque la zone sera ouverte à l'urbanisation.
- 1.3.3 Gestion des eaux pluviales et fossés des routes départementales – rappel de la règle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.3.4 réglementation boisement – annexe au PLU
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.3.5 protection de la nature ordinaire – mise à jour de la liste des essences végétales
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence

1.4 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire sous réserve de la prise en compte de ses remarques

- 1.4.1 Dans le règlement de la zone A, pour les bâtiments et annexes liés à une exploitation agricole, il faut permettre une inclinaison de 15 à 50% sans faire référence à des impératifs techniques pour les bâtiments agricoles et il faut clairement autoriser les matériaux couramment utilisés pour les couvertures des bâtiments agricoles (bac acier, fibrociment...)
Prise en compte : Le règlement sera adapté en ce qui concerne les pentes de toit. Cependant, le règlement n'a pas vocation à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux.
- 1.4.2 Dans le plan de zonage, dans le secteur de Montfollet, un bâtiment est recensé comme pouvant changer de destination à proximité d'une exploitation agricole, la chambre d'agriculture s'interroge sur la pertinence de ce recensement.
Prise en compte : L'agriculteur est aujourd'hui à la retraite et a cessé son activité.

1.5 - Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande notamment de :

- 1.5.1 Reclasser la zone AUb des Terrasses en zone à urbaniser stricte (AU) afin de permettre une programmation dans le temps
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence

- 1.5.2 Joindre un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation ou renforcement des équipements correspondants, en lien si nécessaire avec le réseau d'assainissement et la capacité des stations d'épuration
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.5.3 Justifier l'extension de la zone UF dans le cadre d'une réflexion intercommunale et réserver les parcelles disponibles aux activités artisanales et industrielles uniquement
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.5.4 Modifier le règlement des zones A et N concernant « les abris de pâture non liés à une exploitation agricole » qui correspondent à des annexes devant être liées aux habitations existantes
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.5.5 Prescrire une surface initiale minimale de 60m² des habitations existantes en zones A et N qui pourront faire l'objet d'extensions mesurées
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.5.6 Prescrire une distance maximale de 20m du bâtiment principal pour les annexes des habitations en zone N
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence
- 1.5.7 Classer en Ah avec une délimitation au plus près du bâti avec un règlement spécifique limitant l'urbanisation à l'évolution du bâti existant (y compris les changements de destination) pour plus de lisibilité pour le STECAL du hameau de Grand Meyrieux
Prise en compte : Le positionnement émis dans cet avis semble contradictoire par rapport à l'avis lié à l'arrêt de PLU précédent. En effet, un zonage Ah avait été proposé dans le projet de PLU pour arrêt 2016, et la DDT avait remis en question cette proposition. Le STECAL en zone A est maintenu.
(cf. réponse apportée au 1.1.8)
- 1.5.8 Classer en Uj les STECAL Nj situés au sein de la zone urbanisée avec un règlement spécifique n'autorisant que les constructions liées à l'exploitation et la gestion de jardins familiaux ou collectifs ou un classement en zone N en l'absence de tout projet d'aménagement pour les secteurs en continuité d'une zone A ou N
Prise en compte : Les secteurs ont été reclassés en zone UCb, mais ils sont rendus inconstructibles par l'article L151-19 de protection paysagère. Le règlement a été abondé en conséquence. Ces espaces représentent la trame verte urbaine à protéger au sein du tissu urbain constitué. La zone Nj a été maintenue pour des jardins partagés.

L'Etat, le SCoT Sud Loire, la Chambre d'Agriculture ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. La plupart d'entre eux ont été pris en compte.

2 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de la Communauté Urbaine, le

commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU en émettant 13 réserves dont 5 réserves majeures et 10 recommandations.

- 2.1 reclasser la zone AUb de La Mayonnière en zone AU stricte ne pouvant être ouverte à l'urbanisation qu'à la suite d'une modification ou révision du PLU
Prise en compte : La demande est contradictoire avec celle émise par l'Etat (cf. 1.1.1), compte tenu des obligations de la commune de création de logements sociaux, la zone de la Mayonnière est maintenue en zone AUb et celle des Terrasses est classée en AU.
- 2.2 Ramener de 90% à 60% le pourcentage de logements sociaux exigé sur la zone AUb des Terrasses
Prise en compte : la zone des Terrasses est désormais classée en zone AU stricte.
- 2.3 Répartir le pourcentage de 60% de logements sociaux exigé sur la zone AUb de Montpailloux entre 40% de locatif et 20% entre différentes formules d'accès sociale à la propriété
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.4 Sur le versant Furan, identifier précisément au plan de zonage les zones humides inventoriées
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.5 Sur le versant Coise, dans l'attente de la réalisation d'un inventaire des zones humides, délimiter des zones N sur les secteurs où la présence de zones humides est probable
Prise en compte : Une protection a été mise en place le long des cours d'eau. L'identification des zones humides sur le versant Coise est rendue plus difficile car aucun recensement exhaustif de terrain n'a été réalisé. Leur saisie sur un Système d'Information Géographique permettant une localisation à la parcelle n'est donc pas possible pour l'instant.
- 2.6 Modifier le règlement de la zone UCb1 en portant le coefficient d'emprise au sol à 0.6 et en augmentant de 2 mètres les hauteurs maximales autorisées
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.7 Prendre en compte les observations du Département quant aux distances réglementaires de reculement suivant les différentes catégories de routes départementales
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.8 Compléter la protection du réseau hydrographique
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.9 Elargir la zone Aco sur le secteur de Nanta pour l'aligner sur le corridor biologique défini par le SCOT
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.10 Retirer de la liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination le bâtiment n°20 et le n°23
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.11 Fixer une distance maximale d'implantation par rapport au siège d'exploitation pour les constructions neuves d'habitation liées à une exploitation agricole
Prise en compte : Les compléments s'en tiennent à la doctrine de la CDPENAF.
- 2.12 Fixer une surface minimale de 60 m² pour que les habitations existantes en zones A et N puissent faire l'objet d'une extension
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence. En cohérence avec la doctrine de la CDPENAF.
- 2.13 En zone N, fixer à 20 m le rayon d'implantation d'annexes par rapport au bâtiment d'habitation principal
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence. En cohérence avec la doctrine de la CDPENAF.
- 2.14 Ajouter à la liste des bâtiments pouvant changer de destination les granges au lieu-dit Orlu et La Roche (parcelles n° BK 27 et C155)
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.15 Ajuster la délimitation des zones Uh/A sur les parcelles 20, 21, 22 et 23 à Chancarté
Prise en compte : La délimitation a été revue pour la parcelle 20 pour permettre un traitement équitable de délimitation autour des habitations existantes. Cependant, pour un traitement équitable, la délimitation des parcelles 21, 22 et 23 n'a pas été revue.
- 2.16 Engager une réflexion sur la réglementation des clôtures en zone urbaine dans le sens d'une réduction de la hauteur des murs
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.17 Réétudier en zones A et N les dispositions relatives aux clôtures qui forment un obstacle à la circulation de la faune sauvage
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.18 Etablir un schéma des déplacements piétonniers et cyclables
Prise en compte : cette recommandation sera prise en compte dans le cadre d'une future procédure car elle nécessite la réalisation d'études préalables.
- 2.19 Clarifier la rédaction des règlements des zones A et N en précisant si une piscine constitue ou non une annexe
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence. Les piscines constituent des annexes.
- 2.20 Réétudier en zones A et N les dispositions relatives aux dépôts de véhicules hors d'usage dans le sens de leur extension aux dépôts de véhicules ayant conservé leurs moyens de mobilité
Prise en compte : Le règlement du PLU ne permet pas de prendre en compte aussi précisément l'état des véhicules.
- 2.21 Lier à une habitation existante la possibilité d'installer en zone N des abris de pâture non liés à une exploitation agricole
Prise en compte : Cf. réponse apportée au 1.5.4

- 2.22 Maintenir un accès direct piétonnier au site du belvédère dominant le bourg
Prise en compte : L'accès est maintenu.
- 2.23 Editer un tiré à part du plan de zonage pour identifier précisément les linéaires concernés par les servitudes d'aménagement commercial
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend 10 pièces :

- 1- Délibération du Conseil Métropolitain
- 2- Rapport de présentation
- 3- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3a- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4- Règlement
- 4a – secteurs de mixité sociale
- 5- Règlement graphique
- 5a – Règlement graphique centre
- 6- Liste des emplacements réservés aux voies et emprises publiques

ANNEXES

Servitudes d'Utilité Publique :

- 7- Liste des servitudes
- 7a- Plan des servitudes

Annexes sanitaires :

- 8- Mémoire des annexes sanitaires
- 8a- Plan d'alimentation en eau potable (AEP)
- 8b- Plan d'assainissement
- 8c- Plan des eaux pluviales

- 9- Droit de Prémption Urbain

- 10- Régime Forestier

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et L151-1 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint Etienne Métropole en Communauté urbaine ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2014 ayant prescrit la mise en révision du POS valant transformation en PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Héand en date du 26 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Héand ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Saint-Héand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2015 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 29 juin 2017 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 05 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées, aux propositions et recommandations du Commissaire enquêteur et de la commune ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Héand.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Héand pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

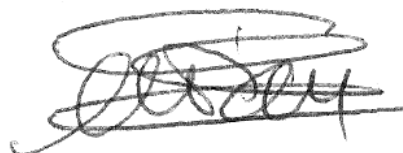
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Héand aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand et :

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;
- les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2018 Prospective, destination Planification.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU